

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.473 du 20 mai 2014

A. 207.584/VIII-8552

En cause : **CHASSARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Thierry CHASSARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel N° 91960 du 30 octobre 2012 (...), «relatif au retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre d'un officier de complément»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.378 du 3 mai 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 224.755 du 20 septembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 10 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre adressée le 25 mars 2014 au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été irrégulièrement notifié à la partie requérante le 30 décembre 2013, à son domicile privé et non au domicile qu'elle avait valablement élu dans sa demande de poursuite de la procédure; qu'il ne peut dès lors être fait application de l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats et de reprendre la procédure à partir de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.